

FAQ - PLAN D'ATTRACTIVITE DE LA PROFESSION INFIRMIERE DANS LES HOPITAUX

Arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables

Primes relatives aux titres (TPP) et qualifications (QPP)		
Mots clés	Questions	Réponses du point de vue du financement de l'hôpital via le budget des moyens financiers
Prime annuelle Indexation	Quels sont les montants de la prime annuelle ?	Prime pour la qualification professionnelle particulière (QPP) = 1.205,61 euros bruts (montant au 1/12/2012, dernier index intervenu) Prime pour le titre professionnel particulier (TPP) = 3.616,94 euros bruts (montant au 1/12/2012, dernier index intervenu)
	Quand faut-il indexer les montants ?	Les montants mentionnés dans l'arrêté sont à l'index applicable au 1 ^{er} janvier 2010. Ils sont indexés ensuite selon les sauts d'index suivants.
Conditions d'octroi de la prime	Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier de la prime ?	Il y a 3 conditions cumulatives pour bénéficier de la prime : <ol style="list-style-type: none"> 1. Etre infirmier porteur d'un agrément pour titre ou qualification professionnel(le) particulier(e); 2. travailler effectivement dans un service, une fonction ou un programme de soins agréé d'un <u>hôpital</u> ; 3. le service, la fonction ou le programme de soins doit <u>prévoir</u> la spécialisation.
TPP et QPP?	Liste ?	TPP en gériatrie, TPP en soins intensifs et d'urgence, QPP en gériatrie : AM du 19/04/2007 TPP en oncologie : AM du 28/01/2009 TPP en pédiatrie et néonatalogie : AM du 16/02/2012 QPP en diabétologie : AM du 20/02/2012 TPP en santé mentale et psychiatrie : AM du 24/04/2013 QPP en santé mentale et psychiatrie : AM du 24/04/2013 QPP en soins palliatifs : AM du 08/07/2013 TPP en soins péri-opératoires (soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation) : AM du 26/03/2014 (entrée en vigueur le 1/10/2014) Et au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels définissant les TPP et QPP dont la liste est définie dans l'AR du 27/09/2006 établissant la liste des TPP et QPP.
	Equivalence ?	Seuls les titres et qualifications agréés par la Commission d'agrément du Conseil national de l'art infirmier donnent droit aux primes.

Service, fonction ou programme de soins agréé	Liste ?	<p>Pour les TPP et QPP en gériatrie : service de gériatrie (index G), service Sp psychogériatrique, programme de soins pour le patient gériatrique (AR du 29/01/2007), y compris l'infirmier relais pour les soins gériatriques.</p> <p>Pour TPP en soins intensifs et d'urgence : fonction 'première prise en charge des urgences', fonction 'soins urgents spécialisés', fonction 'service mobile d'urgence', fonction de soins intensifs, convention PIT (Paramedical intervention team), programme de soins pour enfants (programme de soins tertiaire pour enfants).</p> <p>Pour le TPP en oncologie : programme de soins de base en oncologie et programme de soins d'oncologie y compris l'hospitalisation de jour visée dans l'AR du 21/3/03, programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein (AR 26/4/07), fonction de soins palliatifs, service de radiothérapie, service Sp soins palliatifs, programme de soins spécialisé en hémato-oncologie pédiatrique et programme de soins satellite en hémato-oncologie pédiatrique.</p> <p>Pour le TPP en pédiatrie et néonatalogie : service de maternité (index M), fonction de soins néonataux locaux (fonction N*), programme de soins pour enfants (dont fait partie le service des maladies infantiles, index E), fonction 'liaison pédiatrique', fonction de soins périnataux régionaux (fonction P* qui se compose d'un service pour la néonatalogie intensive (index NIC) et d'une section pour les grossesses à haut risque (index MIC)), service neuropsychiatriques d'observation et de traitement d'enfants (index K)*, soins intensifs pédiatriques et urgences pédiatriques s'ils font partie du programme de soins pour enfants, programme de soins spécialisé en hémato-oncologie pédiatrique et programme de soins satellite en hémato-oncologie pédiatrique.</p> <p>* Dans les précédents FAQ, c'est par erreur que le service K a été repris dans la liste des services agréés où les infirmiers porteurs d'un TPP en pédiatrie et néonatalogie peuvent prétendre à une prime. En effet, les normes du service neuropsychiatrique d'observation et de traitement d'enfants (index K) n'exigent pas de spécialisation pour le personnel infirmier.</p> <p>Les compétences en matière de normes de services hospitaliers étant transférées aux communautés et régions à partir de juillet 2014, il n'est plus possible d'adapter ces normes pour y intégrer une spécialisation pour les infirmiers.</p> <p>Pour la QPP en diabétologie : les infirmiers doivent travailler dans le cadre d'un projet-pilote d'Educateur en diabétologie ou de l'une des conventions diabète INAMI suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convention de rééducation en matière d'autogestion de patients atteints de diabète sucré ; - convention de rééducation en matière d'autogestion du diabète sucré chez les enfants et les adolescents ; - convention de rééducation fonctionnelle relative aux cliniques curatives du pied diabétique de troisième ligne ; - convention de rééducation fonctionnelle relative à l'insulinothérapie par perfusion continue à domicile à l'aide d'une pompe à insuline portable. <p>Pour les TPP et QPP en santé mentale et psychiatrie : service neuropsychiatrique d'observation et de traitement de malades adultes (index A), service neuropsychiatrique pour le traitement de malades adultes</p>
---	---------	---

		<p>(index T), service spécialisé pour le traitement et la réadaptation des affections psychogériatriques (index Sp).</p> <p>En ce qui concerne le service de traitement intensif des patients psychiatriques (index IB) et le service neuropsychiatrique d'observation et de traitement d'enfants (index K), les normes de ces services n'exigent pas de spécialisation pour le personnel infirmier.</p> <p>Les compétences en matière de normes de services hospitaliers étant transférées aux communautés et régions à partir de juillet 2014, il n'est plus possible d'adapter ces normes pour y intégrer une spécialisation pour les infirmiers.</p> <p>Pour la QPP en soins palliatifs : service spécialisé pour le traitement et la réadaptation (index Sp soins palliatifs), fonction de soins palliatifs, programme de soins de base en oncologie et programme de soins d'oncologie.</p> <p>Pour le TPP en soins péri-opératoires : aucune norme de service, programme de soins ou fonction n'exige de spécialisation pour le personnel infirmier. Par conséquent, aucune prime ne sera financée par le SPF à l'hôpital. Les compétences en matière de normes de services hospitalières étant transférées aux communautés et régions à partir du 1^{er} juillet 2014, il n'est plus possible pour l'Autorité fédérale d'adapter les normes pour y intégrer une spécialisation pour les infirmiers.</p> <p>Tous les services, fonctions ou programmes de soins énoncés ci-dessus doivent être agréés.</p>
	La liste des centres de frais figurant dans la circulaire BMF du 07/07/2010 est-elle complète ?	Les centres de frais retenus pour le BMF au 1 ^{er} juillet 2010 ont servi à établir une <u>provision</u> car les résultats de l'enquête n'étaient pas exploitables. Cette provision sera adaptée lors de la révision de l'année 2010 puis des exercices suivants, sur base du nombre réel d'infirmiers porteurs d'un TPP ou QPP et au prorata de leur travail effectif dans un service, fonction ou programme de soins qui prévoit cette spécialisation. Il n'y a pas de financement de provision supplémentaire en fonction des nouvelles spécialisations reconnues, mais le financement sera adapté en révision de l'exercice.
Contrat d'étude pilote 107	Droit pour un infirmier titré ou qualifié en santé mentale et psychiatrie ?	En ce qui concerne les infirmiers détachés dans le cadre d'un contrat d'étude pilote 107, seuls les infirmiers qui étaient antérieurement affectés au service neuropsychiatrique d'observation et de traitement de malades adultes (index A) ou au service neuropsychiatrique pour le traitement de malades adultes (index T) ont le droit à la prime. Les infirmiers nouvellement engagés pour l'étude pilote 107 n'y ont pas droit.
Centre de grands brûlés	Droit pour un infirmier titré SISU ?	Oui car les normes définissant ces centres (AR du 19/03/2007) imposent la présence d'infirmiers porteurs du titre SISU.
Calcul de la prime : Il ne faut pas confondre la période de référence à prendre en considération pour le calcul du droit individuel à la prime et	Ouverture du droit à la prime	<p>Pour les TPP et QPP en gériatrie, TPP en soins intensifs et d'urgence et TPP en oncologie, le droit à la prime s'ouvre à partir du 1/1/2010, le départ de l'hôpital avant cette date ne donne donc pas droit au paiement d'une partie de la prime.</p> <p>Pour les TPP en pédiatrie et néonatalogie et QPP en diabétologie, le droit à la prime s'ouvre à partir du 1/8/2012, le départ de l'hôpital avant cette date ne donne donc pas droit au paiement d'une partie de la prime.</p>

l'ouverture de ce droit lui-même.		<p>Pour les TPP et QPP en santé mentale et psychiatrie, le droit à la prime s'ouvre à partir du 1^{er} octobre 2013 : la première prime ne pourra donc être payée qu'en septembre 2014.</p> <p>Pour la QPP en soins palliatifs, le droit à la prime s'ouvre à partir du 1^{er} janvier 2014 : la première prime ne pourra donc être payée qu'en septembre 2014.</p>																		
<p>Période de référence</p> <p>Date à prendre en compte pour le calcul de la prime</p> <p>Comment comptabiliser les absences pendant la période de référence ?</p>		<p>Du 1^{er} septembre Année X -1 au 31 août Année X.</p> <p>Par exemple, pour avoir droit à une prime complète, l'infirmier doit avoir travaillé pendant toute la période de référence. Le calcul s'effectue donc en douzièmes. Si l'infirmier a travaillé pendant une partie seulement de cette période, la prime est calculée au prorata de son temps de travail pendant cette période.</p> <p>La date à prendre en compte pour le calcul de la prime est la date à laquelle le dossier a été réputé complet pour l'obtention de l'agrément du titre ou de la qualification. Cette date est indiquée sur le courrier accompagnant l'agrément octroyé par la Commission d'agrément du Conseil national de l'art infirmier.</p> <p>Cette matière est très complexe. Suite à des précisions prises auprès d'hôpitaux sur la manière de comptabiliser ou non les absences pendant la période de référence, il est conseillé d'assimiler à des jours travaillés les jours rémunérés par l'employeur.</p>																		
Exemples :		<table border="1" data-bbox="945 711 2119 1321"> <tr> <td data-bbox="945 711 1480 810">Prime 2015</td> <td data-bbox="1480 711 2119 810">Période de référence 09/2014 – 08/2015 Nombre de mois à comptabiliser</td> </tr> <tr> <td data-bbox="945 810 1480 871">Départ de la personne au 30/11/2015</td> <td data-bbox="1480 810 2119 871">3/12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="945 871 1480 932">Départ de la personne au 30/04/2015</td> <td data-bbox="1480 871 2119 932">8/12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="945 932 1480 992">Obtention du titre le 1er novembre 2014</td> <td data-bbox="1480 932 2119 992">10/12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="945 992 1480 1053">Obtention du titre le 1er juillet 2015</td> <td data-bbox="1480 992 2119 1053">2/12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="945 1053 1480 1114">Obtention du titre le 15 mars 2015 *</td> <td data-bbox="1480 1053 2119 1114">6/12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="945 1114 1480 1212">Prime 2016</td> <td data-bbox="1480 1114 2119 1212">Période de référence 09/2015 – 08/2016 Nombre de mois à comptabiliser</td> </tr> <tr> <td data-bbox="945 1212 1480 1273">Départ de la personne au 30/11/2015</td> <td data-bbox="1480 1212 2119 1273">3/12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="945 1273 1480 1321">Obtention du titre au 01/03/2016</td> <td data-bbox="1480 1273 2119 1321">6/12</td> </tr> </table> <p>* Pour la date de début du droit à la prime, l'administration acceptera la prise en compte d'un mois entier si cela a été négocié ainsi dans la CCT d'entreprise ou l'accord local.</p>	Prime 2015	Période de référence 09/2014 – 08/2015 Nombre de mois à comptabiliser	Départ de la personne au 30/11/2015	3/12	Départ de la personne au 30/04/2015	8/12	Obtention du titre le 1er novembre 2014	10/12	Obtention du titre le 1er juillet 2015	2/12	Obtention du titre le 15 mars 2015 *	6/12	Prime 2016	Période de référence 09/2015 – 08/2016 Nombre de mois à comptabiliser	Départ de la personne au 30/11/2015	3/12	Obtention du titre au 01/03/2016	6/12
Prime 2015	Période de référence 09/2014 – 08/2015 Nombre de mois à comptabiliser																			
Départ de la personne au 30/11/2015	3/12																			
Départ de la personne au 30/04/2015	8/12																			
Obtention du titre le 1er novembre 2014	10/12																			
Obtention du titre le 1er juillet 2015	2/12																			
Obtention du titre le 15 mars 2015 *	6/12																			
Prime 2016	Période de référence 09/2015 – 08/2016 Nombre de mois à comptabiliser																			
Départ de la personne au 30/11/2015	3/12																			
Obtention du titre au 01/03/2016	6/12																			

	Peut-on cumuler une prime pour TPP et une pour prime pour QPP ?	En cas de cumul d'agrément pour un TPP et une QPP, les règles suivantes sont d'application : <ul style="list-style-type: none"> - le cumul de prime pour un TPP et/ou une QPP est possible si les spécialisations sont différentes et sont exercées dans un service, une fonction ou un programme de soins commun à ces spécialisations; - le cumul de prime pour un TPP et/ou une QPP est impossible si les spécialisations sont identiques. Dans ce cas, seule la prime la plus élevée est payée. Si l'agrément pour un TPP est obtenu après un agrément pour une QPP dans la même spécialisation, le calcul de la prime se fait au prorata du nombre de mois dans chaque agrément.
Infirmier du service 100 agréé pour un TPP ou QPP	A-t-il droit à la prime au sein d'un hôpital ?	Non. Une des conditions pour pouvoir en bénéficier est de travailler dans un service, une fonction ou un programme de soins agréé dans un <u>hôpital</u> .
Equipe mobile	Les infirmiers d'une équipe mobile ont-ils droit à la prime ?	Si l'infirmier de l'équipe mobile travaille dans un service, défini dans l'arrêté ministériel d'agrément de chaque titre ou qualification, qui lui permet de respecter les conditions de formation permanente requise, il peut bénéficier de la prime au prorata du temps qu'il a effectivement travaillé dans ce service ou secteur. → voir les services dans les arrêtés ministériels décrits plus haut. Exemple : un infirmier titré SISU temps plein qui a travaillé pendant 4 mois dans une fonction intensive et 3 mois dans le service d'urgence a droit à 7/12 ^{ème} de la prime.
Personnel intérimaire agréé pour un TPP ou QPP	Le personnel intérimaire peut-il prétendre aux primes ?	Il n'y a pas de financement via le budget des moyens financiers des avantages annuels octroyés à l'infirmier intérimaire.
Infirmier en chef	Droit à la prime ?	Oui.
Infirmier-chef de service (cadre intermédiaire)	Droit à la prime ?	Oui.
Direction nursing	Droit à la prime ?	Non.
Pécule de vacances	Est-ce que cette prime entre en compte dans le calcul du pécule de vacances ?	Cela relève d'une compétence SPF Emploi. Les hôpitaux peuvent appliquer à cette prime les règles identiques à celles prévues pour d'autres primes annuelles.
Révision	Quand interviendra la révision du financement obtenu par l'hôpital ?	Lors de la révision de l'année considérée.
	Quelles seront les éléments contrôlés ?	On vérifiera le nombre réel d'infirmiers porteurs de TPP ou QPP agréés par la Commission d'agrément du Conseil fédéral de l'art infirmier et qui ont effectivement travaillé dans un service, fonction ou programme de soins agréé qui prévoit la spécialisation. L'employeur doit prouver que l'endroit où travaille l'infirmier ayant-droit fait partie d'un service agréé, une fonction agréée ou un programme de soins agréé.

Prestations inconfortables *

Prestation de 19 à 20 h	La prestation entre 19 h et 20 h est-elle une nouvelle prestation irrégulière qui peut entrer en compte pour l'octroi des 11 % ?	Non, cette prestation est dite 'inconfortable', et non 'irrégulière', précisément en vue d'éviter toute confusion avec les règles d'octroi des 11 %.
Services concernés	Quels sont les services pris en compte pour le travail du personnel au chevet du malade ?	Exclusivement : hospitalisation de jour, unités de soins et services auxiliaires suivants : anesthésie, quartier opératoire, salle de plâtre, quartier d'accouchements, stérilisation centrale, services des urgences, services de revalidation et de réadaptation liés aux services A, T, K, G et Sp. Exclusion : services médico-techniques, pharmacie et consultations
Sages-femmes	Droit ?	Non. L'octroi est limité aux infirmiers et aides-soignants. Le droit d'exercer (une partie) de l'art infirmier octroyé aux sages-femmes ne leur attribue pas pour autant le titre d'infirmier. Les anciens diplômés mixtes d'infirmière-accoucheuse, tel qu'ils étaient délivrés avant 1994-1995 selon les communautés, donnent droit aux sursalaires.
Personnel intérimaire	Le personnel intérimaire peut-il prétendre au supplément horaire ?	Le sursalaire octroyé aux intérimaires est identique à celui qui est payé au personnel employé par l'institution, en fonction de chaque (partie d') heure de prestation effective.
Educateur	Doit-on avoir un diplôme d'éducateur ?	Non, il suffit d'exercer la fonction d'éducateur dans un service psychiatrique d'un hôpital ou d'une initiative d'habitation protégée.
Assistant en soins hospitaliers	Droit ?	Oui.
Article 54bis	Droit ?	Oui.
Puéricultrice	Droit ?	Une puéricultrice doit, pour donner des soins, disposer d'un enregistrement comme aide-soignant. → cf. AR du 12 janvier 2006 sur les aides-soignants et Circulaire Ministérielle du 8 novembre 2006.
Equipe mobile	Les prestations inconfortables des infirmiers d'une équipe mobile peuvent-elles être valorisées ?	Oui, pour leurs prestations réellement effectuées dans les services précités.
Aide-soignant en enregistrement provisoire	Droit ?	Oui.
Pécule de vacances	Est-ce que cette prime entre en compte dans le calcul du pécule de vacances ?	Cette question relève d'une compétence SPF Emploi. Il ne s'agit pas d'une prime mais bien d'un sursalaire horaire. Les hôpitaux peuvent lui appliquer les règles identiques à celles prévues pour les sursalaires déjà octroyés.

Révision	Quelles seront les modalités de révision ?	Le budget octroyé à chaque hôpital sera revu, dans les limites du budget disponible, sur base du nombre réel d'ETP, au chevet du malade, répondant aux conditions de l'AR du 28 décembre 2011.
----------	--	--

* Pour rappel, un protocole d'accord conclu en Comité C permet de financer les prestations inconfortables prestées entre 19 heures et 20 heures pour les autres catégories de personnel dans tous les services de l'hôpital non couverts par cette présente mesure. Cela relève de l'accord social de 2005 et est financé à part dans la sous-partie B9 du budget des moyens financiers.